

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE**

**Lundi 20 Septembre 2010
8 H – 11 H**

PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES

Vous travaillez dans une importante société d'avocats et l'on vient de vous charger de répondre aux questions soulevées par plusieurs affaires.

1 - La SA Dubidon, qui exerçait une activité de promotion et de construction immobilière, est en liquidation judiciaire depuis le 3 mai dernier. Le tribunal a fixé sa cessation des paiements au 3 janvier 2010.

En Février 2009, la société avait obtenu du Crédit du Grésivaudan un crédit d'exploitation dont le remboursement avait été garanti par une hypothèque rechargeable. Ce crédit ayant été partiellement remboursé et la société ayant à nouveau des besoins de trésorerie, la banque, courant mars 2010, a accepté de faire à la société une nouvelle avance, moyennant une recharge de l'hypothèque à son profit. La banque a constaté la semaine dernière qu'elle n'avait pas encore déclaré sa créance.

Le Crédit du Grésivaudan peut-il espérer voir reconnue dans la procédure collective sa situation de créancier hypothécaire ?

Le PDG de la SA vient d'être condamné par le tribunal de commerce, sur le fondement de la responsabilité pour insuffisance d'actif, à combler 50% de cette insuffisance. Le tribunal a relevé à son encontre des investissements très hasardeux et qui se sont effectivement révélés catastrophiques ainsi que le démarrage d'une opération immobilière en violation d'une disposition du plan d'urbanisme local qui risque cependant fort d'être annulée.

Quel comportement conseillez-vous au PDG d'adopter ?

2 - Un de vos confrères vous a consulté à propos d'un problème personnel. Après plusieurs années d'exercice individuel de la profession, il exerce maintenant en qualité d'associé d'une SEL. Un de ses créanciers l'a assigné devant le tribunal de grande instance aux fins de voir ouvrir contre lui une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Il voudrait savoir si cette assignation risque d'aboutir. Dans la mesure où il reconnaît qu'il n'a pas toujours fait preuve d'une grande rigueur dans la conduite de ses affaires, il se demande également si, dans l'hypothèse où une procédure collective serait effectivement ouverte à son encontre, il risquerait de se voir condamner par une juridiction judiciaire à des sanctions professionnelles susceptibles de remettre en cause son activité au sein de la société.

Répondez à ses interrogations après lui avoir demandé, si besoin est, des informations complémentaires.

3 – Condamné en première instance et ayant changé d'avocat pour relever appel, M. Duval vous consulte

L'affaire se présente ainsi : en 2005, la société Jean-François Goliath a consenti à l'un des ses franchisés, la société Tifétondu, exploitant un salon de coiffure à Grenoble, un prêt de 300 000 euros assorti d'un taux d'intérêt de 5 % l'an et remboursable en 72 mensualités. En garantie de ce prêt le franchiseur a obtenu le

cautionnement de M. Duval, dirigeant de la société Tifétondu. Le cautionnement comporte, outre la signature de M. Duval, une mention de la main de ce dernier : « Bon pour cautionnement simple, à hauteur de 150 000 euros, du prêt accordé par la société » Début 2009 la moitié du capital emprunté a été remboursée mais, victime d'une baisse de son chiffre d'affaires, le franchisé n'a pas pu assumer trois échéances. Se prévalant de la déchéance du terme contractuellement prévue, la société Jean-François Goliath a réclamé à M. Duval, en qualité de caution, la somme de 200 000 euros représentant la fraction du capital restant due, assortie des intérêts conventionnels et des pénalités.

En première instance, M. Duval a été condamné à payer l'intégralité de cette somme. Le jugement comporte un long développement sur l'application de l'article 1326 du Code civil. Il considère que si le cautionnement était irrégulier en l'absence de mention en lettres de la somme à laquelle la caution s'était engagée, l'acte valait commencement de preuve par écrit, lequel était corroboré par un élément extrinsèque : l'aveu par la caution poursuivie puisque, dans ses conclusions de première instance, elle avait reconnu son engagement.

Rédigez une consultation exhaustive en présentant à M. Duval l'ensemble des moyens susceptibles de permettre d'infirmier partiellement ou intégralement le jugement. Évaluez leur pertinence sans vous préoccuper de savoir s'il s'agirait ou non de nouvelles prétentions

4 – M. Zébulon, en instance de divorce, vient vous consulter. Il vous expose que le Juge aux affaires familiales, au stade de l'ordonnance de non-conciliation, a attribué, à titre de mesure provisoire, la jouissance du domicile conjugal à son épouse. Il vous précise que ce logement a été acquis pendant le mariage. Aujourd'hui, il a appris que son épouse a affecté hypothécairement ce logement pour garantir une dette de la société qu'elle dirige.

En fonction des précisions que M. Zébulon vous apportera sur la nature du bien affecté, appréciez l'opportunité d'une action en justice.

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »